



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
RÉFÉRENCES À RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 24-2018-06-28-005
portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne (3^{ème} échéance)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les instructions ministérielles relatives à l'organisation et au financement du réexamen, et le cas échéant de la révision des CBS et PPBE des grandes infrastructures de transports terrestres (2017/2018) - 3^{ème} échéance -;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013 233-0012 du 21 août 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé dans le département de la Dordogne, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8200 v/j), et correspondant à la deuxième échéance de la directive européenne 2002/49/CE, est abrogé.

Article 2 - objet de l'arrêté

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 3ème échéance, annexées au présent arrêté, concernant les tronçons de routes du **réseau routier national non concédé** suivants:

• **route nationale 21 (18 km) répartis sur trois tronçons:**

- **la partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR 106; Creysse),**
- **l'est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR 56; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR 46; Sarliac sur l'Isle);**
- **le contournement de Thiviers, depuis la RD 77 au nord, jusqu'à la RD 76 au sud;**

- **route nationale 221 (7 km) qui débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire).**

Article 3 - contenu de la cartographie -

Pour ce réseau routier non concédé, les cartes de bruit stratégiques comportent les informations suivantes:

• **5 documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème} listés ci-après:**
carte de type « a »:

- **Lden** (level day evening night): indicateur jour soirée nuit) : une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

carte de type « b »:

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies);

carte de type « c »:

- **Lden** (level day evening night): une représentation graphique des zones exposées au bruit dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- **Ln** (level night: indicateur nuit): une représentation graphique des zones exposées au bruit, dépassant le niveau sonore de 62 dB (A).

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après:

- ◆ des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones;
- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 4 - mise à la disposition du public -

Les présentes cartes de bruit stratégiques cartes sont:

- consultables et téléchargeables à partir du site internet des Services de l'Etat en Dordogne: <http://www.dordogne.gouv.fr>

et sur le catalogue interministériel de données géographiques:

<http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/home>

- tenues à la disposition du public sur support papier, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 5 - diffusion -

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées aux articles 2 et 3 supra, sont transmis pour information aux maires des communes suivantes: **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac Isle Manoire (territoires de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire), Cours-de-Pile, Creysse, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac, Thiviers.**

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle-Aquitaine), à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO), et au Ministère de la transition écologique et solidaire - service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, mission bruit et agents physiques.

Article 6 - recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - publication et exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2018**

la préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

